



**Commissariat aux  
conflits d'intérêts et à  
l'éthique**

**Office of the Conflict  
of Interest and Ethics  
Commissioner**

## **2011-2012 RAPPORT ANNUEL**

ayant trait à la  
*LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS*



**Le 21 juin 2012**

**Mary Dawson  
Commissaire aux conflits  
d'intérêts et à l'éthique**

## Le rapport annuel 2011-2012

ayant trait à la  
*LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS*

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique  
Parlement du Canada  
66, rue Slater, 22<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721  
Télécopieur : (613) 995-7308  
Courriel : [ciec-ccie@parl.gc.ca](mailto:ciec-ccie@parl.gc.ca)

*This document is also available in English.*

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2012  
062012-31F







66, rue Slater Street  
22<sup>nd</sup> Floor / 22<sup>e</sup> étage  
OTTAWA, ONTARIO  
CANADA  
K1A 0A6

Le 20 juin 2012

L'honorable Andrew Scheer, député  
Président de la Chambre des communes  
Pièce 224-N, Édifice du Centre  
Parlement du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012.

Ceci respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street  
22<sup>nd</sup> Floor / 22<sup>e</sup> étage  
OTTAWA, ONTARIO  
CANADA  
K1A 0A6

Le 20 juin 2012

L'honorable Noël A. Kinsella  
Président du Sénat  
Pièce 280-F, Édifice du Centre  
Parlement du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012.

Ceci respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>VUE D'ENSEMBLE – Évaluation de cinq ans d'expérience</b> .....	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>APPLICATION DE LA LOI</b> .....	<b>5</b>
	Titulaires de charge publique non principaux.....	5
	Titulaires de charge publique principaux.....	6
	Demeurer en conformité avec la Loi .....	9
	Autres mesures administratives pour assurer le respect de la Loi .....	13
	Obligations d'après-mandat .....	13
<b>IV.</b>	<b>ÉTUDES ET ENQUÊTES</b> .....	<b>15</b>
	Études entreprises au cours de la période visée .....	15
	Études et enquêtes menées à bien .....	16
	Étude suspendue.....	18
	Autres dossiers d'étude ou d'enquête .....	18
	Renvois du Commissariat à l'intégrité du secteur public .....	19
<b>V.</b>	<b>SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS</b> .....	<b>21</b>
	Sensibilisation des titulaires de charge publique et des députés.....	21
	Activités parlementaires.....	22
	Demandes de renseignements de la part des médias et du grand public .....	23
<b>VI.</b>	<b>ADMINISTRATION</b> .....	<b>25</b>
	Responsabilisation .....	25
	Gestion des ressources humaines.....	25
	Gestion financière .....	26
<b>VII.</b>	<b>REGARD VERS L'AVENIR</b> .....	<b>28</b>
	<b>ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES</b> .....	<b>30</b>



## I. INTRODUCTION

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Ces deux régimes ont pour but de veiller à ce que les personnes nommées ou élues à des postes officiels ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts.

L'énoncé de mission du Commissariat est comme suit : *administrer les règles de conflits d'intérêts applicables aux députés et aux titulaires de charge publique en vue de préserver et d'accroître la confiance du public canadien dans l'intégrité de la conduite des personnes élues et nommées à des postes officiels*. Correspondant à cette mission, les principales responsabilités du Commissariat sont les suivantes :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de donner des conseils à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir des registres publics des renseignements à déclarer;
- administrer un régime de pénalités pour le non-respect de certaines exigences de déclaration;
- effectuer des études et des enquêtes relativement à des allégations de contravention à la Loi et au Code.

La commissaire a également pour mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflits d'intérêts et d'éthique.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique, c'est-à-dire aux ministres, aux secrétaires parlementaires, au personnel ministériel, aux conseillers ministériels, aux sous-ministres et à la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Il y a environ 3 000 titulaires de charge publique assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée en décembre 2011.

Le Code figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*. Il s'applique aux 308 députés de la Chambre des communes. Le Code a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008 et 2009.

La Loi et le Code exigent que les titulaires de charge publique et les députés respectent des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels lorsque ces intérêts entrent en



conflit. Les règles et les procédures énoncées dans chacun d'eux visent à minimiser la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. La Loi comprend également une série de règles régissant l'après-mandat, tandis que le Code n'en a pas. Le but premier de la Loi et du Code est la prévention.

Voici l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Le présent rapport a trait à la Loi et l'autre au Code. Le présent rapport est pratiquement identique à l'autre sauf pour les sections Application de la Loi et Études et enquêtes. Le rapport annuel ayant trait au Code contient aussi une section additionnelle intitulée Examen quinquennal du Code.



## II. VUE D'ENSEMBLE – Évaluation de cinq ans d'expérience

J'exerce la fonction de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique depuis maintenant près de cinq ans. Ma nomination, en juillet 2007, a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et peu de temps après un examen exhaustif du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Tant la Loi que le Code feront l'objet d'un examen quinquennal en 2012.

Mon expérience de l'application de ces deux régimes m'a permis de me faire une idée des forces de chacun d'entre eux, des améliorations qui pourraient y être apportées et des lacunes à combler. Dans chacun de mes rapports annuels précédents, j'ai fait quelques observations à cet égard. Durant l'année qui vient de s'écouler, j'ai fait le point sur la façon dont fonctionnent toutes les dispositions de la Loi et du Code dans le but de donner mon avis sur ce que l'on pourrait faire pour les améliorer lors des examens quinquennaux. J'ai déjà fourni mes indications relatives au processus d'examen du Code et j'en ferai autant pour la Loi. Je suis d'avis que ce processus d'examen représente une importante occasion d'améliorer les régimes relatifs aux conflits d'intérêts du Canada.

Dans la dernière année, j'ai également examiné et évalué certains des processus, des procédures et des systèmes employés par le Commissariat pour appliquer la Loi et le Code, les améliorant au besoin. Parmi les autres initiatives, le Commissariat a mis en œuvre un nouveau système de gestion de cas sécurisé le 1<sup>er</sup> avril 2012, ce qui permet à mon personnel de compter sur un processus simplifié pour gérer les documents et les dossiers.

Comme par le passé, j'ai veillé à ce que les députés et les titulaires de charge publique comprennent leurs obligations afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts. Cela a été particulièrement important dans les mois qui ont suivi l'élection de mai 2011, où de nombreux nouveaux députés ont été élus, et bon nombre de nouveaux ministres et secrétaires parlementaires ont été nommés.

Le Commissariat donne de l'information et des conseils aux députés et aux titulaires de charge publique sur l'application du Code et de la Loi relativement à leur situation particulière. Durant le dernier exercice financier, le Commissariat a aidé 112 nouveaux députés et près de 300 nouveaux titulaires de charge publique principaux à remplir leurs obligations initiales énoncées dans le Code et la Loi. Nous avons également entrepris une série d'initiatives de communication plus larges, dont des exposés ainsi que des avis et des fiches d'information.

Le Commissariat a ouvert 30 dossiers d'enquête ou d'étude après avoir reçu des renseignements de diverses sources portant sur des contraventions alléguées ou possibles à la Loi ou au Code. Dans sept de ces dossiers, j'ai entrepris une étude en vertu de la Loi, une hausse marquée par rapport aux années précédentes. La charge de travail d'enquête a donc été considérablement plus lourde au cours de la période visée par le présent rapport.

Durant l'année écoulée, j'ai publié un rapport d'enquête en vertu du Code, *Le rapport Guergis*, et un rapport d'étude en vertu de la Loi, *Le rapport Paradis*. Dans les deux rapports, j'ai conclu que les règles avaient été contrevenues. Peu de temps après la fin de l'exercice financier, j'ai publié deux autres rapports en vertu de la Loi. Dans *Le rapport Raitt*, j'ai conclu



qu'il n'y avait pas eu contravention à la Loi. Dans mon rapport *Renvois du commissaire à l'intégrité du secteur public : le rapport Heinke et Charbonneau*, j'ai conclu qu'il n'y avait aucun motif pour examiner plus à fond la question qui m'avait été renvoyée par le commissaire à l'intégrité du secteur public.

Le Commissariat a continué d'élargir ses capacités relativement aux politiques et à la recherche, et a partagé son expérience en matière de réglementation de conflits d'intérêts avec des organismes dans bon nombre d'autres juridictions.

Enfin, je suis ravie que le Commissariat ait maintenu une certaine stabilité au chapitre de l'effectif. Mon personnel, comme toujours, fait preuve de professionnalisme et de dévouement à l'exercice du mandat du Commissariat. Je remercie tous les employés des efforts qu'ils ont déployés durant l'année.



### III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique à plus de 3 000 représentants du gouvernement définis par la Loi comme « titulaires de charge publique ». Ce groupe comprend les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, de même que les personnes nommées par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat guide ces personnes pour les aider à se conformer et à maintenir cette observation de la Loi.

Au 31 mars 2012, on comptait 3 059 titulaires de charge publique, dont 1 115 titulaires de charge publique principaux, soit 39 ministres, 28 secrétaires parlementaires, 534 membres du personnel ministériel et 514 personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein.

Les titulaires de charge publique principaux doivent observer toutes les règles de conduite énoncées dans la Loi et divulguer au Commissariat des renseignements détaillés sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités et autres intérêts. Parmi les 1 944 titulaires de charge publique restants, la plupart occupent un poste à temps partiel à titre de membre d'une commission, d'un conseil ou d'un tribunal fédéral. Ces titulaires de charge publique doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la divulgation.

Dans le dernier exercice financier, 630 personnes sont devenues des titulaires de charge publique, dont 299 sont devenues titulaires de charge publique principaux. Au cours de la même période, 360 titulaires de charge publique ont quitté leur poste, dont 292 titulaires de charge publique principaux, y compris huit ministres.

Le nombre total de titulaires de charge publique non principaux a augmenté de près de 300, principalement en raison de l'inclusion, cette année, des séquestres officiels et des consuls honoraires. Ces deux groupes ne figuraient pas dans les statistiques annuelles précédentes, car il y avait certaines questions quant à leur statut en vertu de la Loi.

#### **Titulaires de charge publique non principaux**

J'écris aux titulaires de charge publique non principaux dès que le Commissariat est mis au courant de leur nomination afin de les informer de leurs obligations aux termes de la Loi.

En novembre, pour une deuxième année, j'ai écrit à tous les titulaires de charge publique non principaux pour leur rappeler leurs obligations. Ma lettre était accompagnée d'un résumé des dispositions qui s'appliquent à eux ainsi que d'une fiche d'information sur les dispositions pertinentes relatives aux cadeaux. Cette année, nous avons choisi d'attirer l'attention sur les règles régissant les cadeaux, car plusieurs titulaires de charge publique nous avaient posé bon nombre de questions à ce sujet l'an dernier. Nous avons donc cru bon de donner quelques conseils supplémentaires. Je continuerai d'envoyer ces lettres chaque année et de faire ressortir des points particuliers pouvant intéresser les personnes concernées.



## *Séquestres officiels et consuls honoraires*

Les séquestres officiels sont des fonctionnaires à l'emploi du surintendant des faillites. Bien qu'ils soient embauchés par l'intermédiaire de la fonction publique, ils doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour pouvoir exercer certaines de leurs fonctions. J'ai donc conclu que leur poste correspond à la définition d'un titulaire de charge publique en vertu de la Loi.

Quant aux consuls honoraires, ils habitent à l'étranger et fournissent des services consulaires à temps partiel au nom du gouvernement du Canada. Ils n'ont pas nécessairement besoin d'être des citoyens canadiens. Cette situation pourrait soulever certaines questions au sujet de l'application de la Loi ailleurs qu'au Canada et, dans certains cas, à l'égard de non-Canadiens. Néanmoins, les consuls honoraires représentent le Canada. Comme ils sont nommés par le gouverneur en conseil, ils entrent dans la définition des titulaires de charge publique.

L'an dernier, le Commissariat a écrit à tous les séquestres officiels et consuls honoraires pour les informer qu'ils sont assujettis à la Loi.

## **Titulaires de charge publique principaux**

Comme je le précise plus haut, les titulaires de charge publique principaux sont assujettis aux règles de conduite énoncées dans la Loi et doivent aussi divulguer au Commissariat des renseignements détaillés sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités et autres intérêts. Dès que le Commissariat est mis au courant de la nomination d'un titulaire de charge publique principal, je lui envoie une lettre pour l'informer de ses obligations aux termes de la Loi, accompagnée des documents pertinents qui le guideront dans son processus de divulgation initiale.

## *La conformité initiale*

Dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, les titulaires de charge publique principaux doivent remplir et soumettre au Commissariat un rapport confidentiel contenant les renseignements personnels requis.

Le Commissariat examine ensuite chaque rapport confidentiel, puis conseille le titulaire de charge publique principal sur toute mesure requise pour satisfaire à ses obligations de conformité initiale prévues dans la Loi. Ces mesures peuvent comprendre la vente de biens contrôlés, la création d'une fiducie sans droit de regard, la démission d'un poste de direction ou toute déclaration publique requise par la Loi. Les titulaires de charge publique principaux ont 120 jours pour prendre toutes les mesures qui s'imposent pour satisfaire à leurs obligations de conformité initiale aux termes de la Loi, y compris de signer une déclaration résumant leurs divulgations.

Le Commissariat s'est employé à aider les titulaires de charge publique principaux à respecter ces échéances en envoyant plusieurs rappels à l'approche de ces échéances. Néanmoins, au cours du dernier exercice financier, 53 des 299 nouveaux titulaires de charge publique principaux n'ont pas rempli leur rapport confidentiel dans les 60 jours. Ce nombre est



légèrement en hausse par rapport à l'an dernier, où 45 personnes n'avaient pas respecté le délai de 60 jours. Le nombre de personnes qui manquent au délai de 60 jours a tendance à varier d'une année à l'autre.

Le nombre de titulaires de charge publique principaux n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours est toutefois beaucoup plus faible depuis deux ans qu'il l'était l'année d'avant. En effet, il y a deux ans, on comptait 45, l'an dernier, 9, et cette année, 16 titulaires de charge publique principaux qui n'ont pas respecté le délai de 120 jours. Je crois que cette baisse est attribuable en grande partie aux mesures plus rigoureuses et constantes prises ces dernières années par le Commissariat afin d'exercer un suivi régulier auprès des titulaires de charge publique principaux en vue de leur rappeler l'importance de respecter l'échéance et de collaborer avec eux pour qu'ils soient en conformité. Également, des pénalités peuvent s'appliquer en cas de non-respect.

Bien que je puisse imposer une pénalité dans un tel cas, je le fais uniquement si j'estime que le titulaire de charge publique principal n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour se conformer.

Je reçois habituellement un avis peu après la nomination d'un titulaire de charge publique, mais ce n'est pas toujours le cas, surtout pour les nouveaux membres du personnel ministériel. Outre les cas de nominations très médiatisées, comme celles des ministres, des secrétaires parlementaires, des ambassadeurs ou des sous-ministres, il revient au Bureau du Conseil privé ou, dans le cas du personnel ministériel, aux cabinets d'aviser le Commissariat de la nomination ou du changement de poste d'un nouveau titulaire de charge publique.

Lorsque je ne suis pas mise au courant d'une nouvelle nomination, l'envoi de la lettre type aux titulaires de charge publique principaux, qui a pour but de leur rappeler leurs obligations et les démarches à suivre pour s'y conformer, est retardé. Cela retarde du coup le dépôt du rapport confidentiel au Commissariat et, dans certains cas, le processus de conformité initiale.

Cette année, dans 41 des 53 cas où les titulaires de charge publique principaux n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours, le Commissariat avait été avisé de leur nomination plus de 20 jours après leur entrée en fonction. Dans trois de ces cas, je n'ai été informée qu'après le délai de 60 jours. Pour ce qui est des 12 autres, tous sauf un ont accusé un retard de moins de sept jours. Quant au seul cas où le retard a été plus long et non justifié, j'ai imposé une pénalité.

Parmi les 16 personnes n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours pour se conformer à leurs obligations de conformité initiale, huit ont complété le processus moins de sept jours après la fin de l'échéance. Sur les huit autres, quatre n'ont pas réussi à respecter l'échéance parce que le Commissariat n'avait pas été informé à temps de leur nomination, et trois avaient des raisons acceptables pour expliquer leur incapacité de compléter les mesures requises dans le délai prescrit. Quant au dernier cas, le retard eut lieu en raison d'une erreur administrative commise par le Commissariat. J'ai donc conclu qu'aucune pénalité ne s'imposait dans ces cas.



## *Protonotaires*

Un groupe de six protonotaires n'a pas été inclus dans les statistiques fournies précédemment. Leur situation particulière est liée à une question de longue date qui a finalement été tranchée cette année.

Après l'entrée en vigueur de la Loi, les protonotaires de la Cour fédérale ont été informés qu'à titre de personnes nommées par le gouverneur en conseil qui exercent des fonctions officielles à temps plein, ils sont considérés comme étant des titulaires de charge publique principaux et sont donc assujettis à la Loi.

J'ai par la suite suspendu l'application de la Loi en attendant la publication du rapport du conseiller spécial, George W. Adams, sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, et les résultats des procédures judiciaires subséquentes visant à examiner la réponse du gouvernement aux recommandations de M. Adams. J'ai décidé de suspendre l'application de la Loi parce que ces procédures pouvaient influencer sur le statut des protonotaires et, conséquemment, sur la question de savoir s'ils continueraient d'être assujettis à la Loi.

Le 17 mars 2011, la Cour suprême du Canada a refusé d'autoriser les protonotaires à interjeter appel du jugement de la Cour d'appel fédérale. Par la suite, j'ai informé les protonotaires qu'ils devraient maintenant se soumettre à un processus de conformité initiale, y compris remplir un rapport confidentiel comme le prévoit l'article 22 de la Loi.

Lorsqu'ils ont rempli et soumis leurs rapports, les protonotaires ont tous affirmé leur conviction que de les assujettir à l'application de la Loi nuirait à leur indépendance judiciaire et serait donc inconstitutionnel. Pour appuyer leur argument, ils ont souligné qu'ils sont des fonctionnaires judiciaires nommés en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* et qu'ils exercent plusieurs des pouvoirs et fonctions des juges de la Cour fédérale. De plus, ils ont précisé que dans la décision *Aalto et coll. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 195, la Cour d'appel fédérale a confirmé que les protonotaires jouissent de la même garantie constitutionnelle de l'indépendance judiciaire que les autres fonctionnaires judiciaires, y compris les juges de la Cour fédérale qui sont expressément exclus de l'application de la Loi. Les protonotaires ont soutenu qu'eux aussi devaient donc en être exemptés.

En prenant compte de ces éléments, et comme je crois que d'assujettir les protonotaires à l'application de la Loi soulève des préoccupations légitimes relatives à la constitutionnalité, j'ai exercé le pouvoir discrétionnaire que me confère l'article 29 pour déterminer la mesure de conformité à appliquer, à laquelle les protonotaires ont souscrit. Ces derniers ont déposé un rapport confidentiel comme le prévoit l'article 22 de la Loi et ont accepté de continuer d'adhérer aux *Principes de déontologie judiciaire* publiés par le Conseil canadien de la magistrature, comme ils l'ont fait dans le passé. J'ai jugé qu'aucune autre mesure n'est nécessaire dans leur cas.



## **Demeurer en conformité avec la Loi**

### ***Examen annuel***

Chaque année, les titulaires de charge publique principaux doivent revoir leurs mesures de conformité et mettre à jour les renseignements qu'ils ont déjà divulgués au Commissariat. Les conseillers évaluent les renseignements à jour pour déterminer si de nouvelles mesures d'observation s'imposent. Au cours du dernier cycle d'examen annuel, j'ai demandé pour la première fois aux titulaires de charge publique principaux dont les états financiers remontaient à quatre ans ou plus de me fournir leurs plus récents états financiers. Dans ma demande, je leur ai aussi rappelé les dispositions de la Loi en matière d'investissements financiers.

Ces documents ont permis au Commissariat de voir si nos dossiers sur les investissements de ces titulaires de charge publique principaux étaient à jour. Le Commissariat a également constaté que certains d'entre eux avaient investi dans des biens contrôlés, contrevenant ainsi aux dispositions de la Loi. Aucune pénalité n'existe pour l'acquisition de biens contrôlés. Cependant, les personnes concernées ont dû vendre ces biens au moyen de transactions sans lien de dépendance, et les frais engagés ne leur ont pas été remboursés. Certains titulaires de charge publique principaux se sont également vu imposer une pénalité pour avoir omis de déclarer cet investissement en tant que « changement important » dans les 30 jours.

Par conséquent, j'ai décidé désormais de demander aux titulaires de charge publique principaux les états financiers au moment de leur examen annuel, chaque année.

### ***Communications continues***

Le Commissariat est toujours disposé à discuter de l'application de la Loi et des obligations régies par la Loi avec des particuliers ou des organisations. Mis à part les communications découlant des processus de conformité initiale et des examens annuels, ainsi que celles engagées par le Commissariat, les titulaires de charge publique principaux ont communiqué environ 1 550 fois avec le Commissariat au cours du dernier exercice financier. Ce nombre est similaire depuis deux ans.

Le plus grand nombre de ces communications, près de 700, concernent des changements à l'information déjà divulguée au Commissariat. Nous avons également reçu environ 200 demandes générales sur l'application de la Loi, 180 communications sur les fiducies sans droit de regard et 160 au sujet des cadeaux et autres avantages. Le reste des communications portait sur une grande variété de sujets.

Cinquante-cinq divulgations de cadeaux ou autres avantages ont donné lieu à des déclarations publiques. De plus, 46 déclarations de changements importants ont mené à de nouvelles déclarations publiques sur les biens, et 39 autres ont donné lieu à de nouvelles déclarations publiques sur les activités extérieures.



## ***Déclaration de changements importants***

Indépendamment du processus d'examen annuel officiel, les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important à leur situation dans les 30 jours suivant ce changement. Un changement important signifie tout changement aux renseignements que les titulaires de charge publique principaux sont tenus de déclarer au Commissariat lors du processus de conformité initiale. Ceci comprendrait par exemple l'acquisition de nouveaux biens et la participation nouvelle à certaines activités extérieures. Un avis offrant des conseils sur les changements importants aux termes de la Loi est affiché sur le site Web du Commissariat.

Il est particulièrement important que le Commissariat soit informé des changements importants pour pouvoir déterminer si des mesures doivent être mises en place pour veiller à ce que les titulaires de charge publique principaux continuent de remplir leurs obligations en vertu de la Loi.

Je peux, à ma discrétion, imposer une pénalité à un titulaire de charge publique principal qui fait défaut d'informer le Commissariat d'un changement important dans le délai de 30 jours. J'envisage habituellement de le faire uniquement si le manquement est relatif à la contravention d'une disposition de fond de la Loi, comme détenir un bien contrôlé. Tout changement important devrait toutefois toujours être déclaré pour veiller à ce qu'il n'y ait aucune contravention à la Loi et pour permettre aux conseillers du Commissariat de mieux informer les titulaires de charge publique principaux de leurs obligations en vertu de la Loi qui découlent de ce changement ou en sont reliées.

## ***Cadeaux et autres avantages***

Le Commissariat reçoit encore des appels sur l'acceptabilité de cadeaux ou d'autres avantages. Il faut parfois faire preuve d'un haut degré d'analyse pour déterminer si un cadeau ou un autre avantage est acceptable.

Tous les cadeaux ou autres avantages que reçoivent un titulaire de charge publique ou un membre de sa famille sont soumis à un critère d'acceptabilité. Le critère s'applique à l'ensemble des titulaires de charge publique et non pas uniquement aux titulaires de charge publique principaux. Lorsqu'un cadeau ou un autre avantage peut raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles, il convient de ne pas l'accepter, peu importe sa valeur. Certaines exceptions s'appliquent, comme les cadeaux ou autres avantages provenant d'un parent ou d'un ami, ceux permis au titre de la *Loi électorale du Canada* et ceux qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole.

Les titulaires de charge publique principaux doivent divulguer au Commissariat et déclarer publiquement les cadeaux et autres avantages qui répondent au critère d'acceptabilité s'ils ont une valeur égale ou supérieure à 200 \$. Les multiples cadeaux de même provenance reçus sur une période de 12 mois et ayant une valeur totale supérieure à 200 \$ doivent être divulgués au Commissariat ainsi que déclarés publiquement.



Certains entretiens avec des titulaires de charge publique principaux me donnent à penser que bon nombre d'entre eux croient que le seuil de déclaration publique de 200 \$ est un seuil d'acceptation. Or, ce n'est pas le cas. Tous les cadeaux et autres avantages, quelle que soit leur valeur, sont interdits s'ils ne répondent pas au critère d'acceptabilité susmentionné.

J'ai constaté la même interprétation erronée chez les députés en ce qui a trait au seuil de divulgation et de déclaration publique de 500 \$ prescrit par le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). J'en suis venue à la conclusion que dans le cas du Code, le meilleur moyen de régir les cadeaux et autres avantages serait d'abaisser considérablement le seuil de déclaration publique. Tous les cadeaux d'une valeur supérieure à ce seuil seraient déclarés publiquement. Selon moi, cette mesure forcerait les députés à s'interroger davantage sur l'acceptabilité des cadeaux qu'ils reçoivent. Cette recommandation figure d'ailleurs dans mon mémoire présenté au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans le cadre de l'examen quinquennal du Code. Je surveillerai avec intérêt l'issue des délibérations du Comité et, au cours des mois à venir, me pencherai sur les recommandations à formuler concernant la Loi.

Dans le cadre du processus d'examen annuel, je demande maintenant expressément aux titulaires de charge publique principaux s'ils ont reçu l'année précédente des cadeaux ou autres avantages devant faire l'objet d'une déclaration. En soulevant cette question dans le contexte de l'examen, je leur rappelle ainsi leurs obligations de même que l'importance de communiquer avec le Commissariat pour poser leurs questions.

Au cours du dernier exercice financier, 55 cadeaux ou autres avantages ont été déclarés publiquement par 30 titulaires de charge publique principaux. Huit autres ont été divulgués au Commissariat, mais ont été confisqués au profit de la Couronne, puisqu'ils avaient une valeur égale ou supérieure à 1 000 \$. Le nombre de cadeaux divulgués au Commissariat l'an dernier est similaire à celui de l'année précédente.

Un nombre très limité de cadeaux ou autres avantages ont été rendus ou payés après que le Commissariat eut déterminé qu'ils ne répondaient pas au critère d'acceptabilité. Une fois qu'un bien offert en cadeau a été payé, il n'est plus considéré comme étant un cadeau. Lorsqu'un cadeau est rendu, il est considéré comme n'ayant pas été accepté. Dans ces situations, aucune déclaration publique n'est requise.

Je fais quelques commentaires additionnels au sujet des cadeaux et autres avantages sous la rubrique intitulée Pénalités, dans cette section.

### *Activités extérieures*

L'article 15 de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique principal de participer à certaines activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession, administrer une entreprise ou occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme. Toutefois, deux exceptions s'appliquent à la dernière activité; l'une pour les titulaires de charge publique principaux qui occupent un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société d'État, et l'autre pour tous les titulaires de charge publique principaux qui occupent un poste



dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Ces exceptions ne peuvent être accordées que si le commissaire estime que le poste n'est pas incompatible avec la charge publique du titulaire de charge publique principal. Ces activités doivent être déclarées publiquement.

En décembre 2011, l'article 15 de la Loi a été modifié de manière à prévoir une autre exception permettant à un titulaire de charge publique principal d'occuper un emploi ou d'exercer une profession dans le but de conserver un permis d'exercice ou une qualification professionnelle, ou un certain niveau de compétence technique, qui lui est nécessaire pour préserver ses perspectives d'emploi ou sa capacité d'exercer sa profession une fois qu'il aura cessé d'occuper sa charge.

Une telle activité sera une exception si le titulaire de charge publique principal ne reçoit aucune rémunération pour sa participation à l'activité et, encore une fois, si j'estime que cela n'est pas incompatible avec sa charge publique. Dans ces situations, j'exigerai également que le titulaire de charge publique me fournisse les documents justificatifs me permettant de déterminer si l'activité extérieure est effectivement nécessaire pour conserver un permis, une qualification professionnelle ou un certain niveau de compétence technique.

La Loi ne prévoit pas de déclaration publique pour cette exception, contrairement aux deux autres exceptions. Je soupçonne qu'il s'agit d'un oubli. En tout cas, je compte recourir à mon pouvoir discrétionnaire au titre de l'alinéa 51(1)e) de la Loi pour rendre publics les cas où cette nouvelle exception s'applique.

### ***Pénalités***

Au cours de l'année écoulée, j'ai imposé sept pénalités, dont cinq pour omission de déclarer un changement important concernant l'acquisition de biens contrôlés dans le délai requis de 30 jours; une, à laquelle j'ai fait référence plus tôt, pour omission de soumettre un rapport confidentiel complet dans les 60 jours et une pour omission de fournir, dans le rapport confidentiel, une description de tous les biens et une estimation de leur valeur. À chacun des deux exercices financiers précédents, j'ai imposé cinq pénalités.

À plusieurs occasions, des titulaires de charge publique principaux ont fait défaut de déclarer publiquement dans les 30 jours requis un cadeau ou autre avantage acceptable d'une valeur égale ou supérieure à 200 \$. Comme l'exige la Loi, les cadeaux et autres avantages sont déclarés publiquement une fois que j'en suis informée. À ce jour, j'ai décidé, dans la mesure de mon pouvoir discrétionnaire, de ne pas imposer de pénalité pour de tels manquements, ne voulant dissuader quiconque de déclarer ces cadeaux ou avantages. Toutefois, je le ferai si le manquement de m'informer des cadeaux ou autres avantages dans le délai prescrit devait se reproduire.

Par ailleurs, je constate que la Loi ne me permet pas d'appliquer une pénalité à une personne qui a accepté un cadeau ou un avantage jugé non acceptable au sens de la Loi. Je ne peux imposer une pénalité que pour ceux qui ne sont pas déclarés publiquement dans les 30 jours. Dans le cas où un cadeau ou un avantage interdit a été accepté, j'exige que le titulaire



de charge publique principal le rende ou le paie. Une fois cet exercice fait, le cadeau ou l'avantage n'est plus considéré comme tel et n'a pas besoin d'être déclaré publiquement en vertu de la Loi.

### **Autres mesures administratives pour assurer le respect de la Loi**

Outre les pénalités, la Loi prévoit deux autres mesures pour faire en sorte que les titulaires de charge publique se conforment à la Loi et demeurent en conformité.

#### ***Mesures d'observation discrétionnaires***

L'article 29 me confère le pouvoir discrétionnaire de déterminer, en consultation avec le titulaire de charge publique visé, des mesures d'observation à appliquer en sus des dispositions particulières de la Loi. Cet article est particulièrement utile lorsque les règles précises et les mesures d'observation prévues par la Loi sont inapplicables ou inappropriées dans les circonstances.

Au cours du dernier exercice financier, 13 mesures d'observation appliquées en vertu de l'article 29 ont été rendues publiques. Parmi celles-ci, six concernent les dispositions prises avec les protonotaires, dont j'ai fait mention précédemment. En outre, six filtres anti-conflits d'intérêts ont été mis en place pour différents titulaires de charge publique principaux et un accord a été conclu avec un titulaire de charge publique principal pour des biens contrôlés détenus par l'entreprise de ce dernier.

#### ***Ordonnances***

En ma qualité de commissaire, je peux, conformément à l'article 30, ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute autre mesure que j'estime nécessaire pour assurer l'observation de la Loi.

Au cours de l'exercice financier écoulé, je n'ai émis aucune ordonnance, alors que j'en avais émis trois l'année précédente. Les ordonnances rendues aux termes de l'article 30 sont rendues publiques et figurent sur mon site Web.

#### **Obligations d'après-mandat**

Les titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à certaines obligations en vertu de la Loi après avoir quitté leurs fonctions. Certaines de ces obligations sont continues, comme celles d'agir de manière à tirer un avantage indu de leur charge antérieure, de se servir de renseignements d'initiés et de « changer de camp » dans le cadre d'une affaire en cours.

Tous les titulaires de charge publique sont informés de leurs obligations d'après-mandat par lettre lorsqu'ils entrent en fonction. Dès que j'apprends qu'un titulaire de charge publique prévoit quitter ou a quitté ses fonctions, je lui fais parvenir une autre lettre pour lui rappeler ses obligations d'après-mandat en vertu de la Loi.



D'autres obligations d'après-mandat s'appliquent uniquement pendant une période de restriction : un an pour la plupart des titulaires de charge publique principaux et deux ans pour les ministres. Il leur est par exemple interdit de travailler pour une organisation et d'intervenir auprès d'une organisation gouvernementale avec laquelle ils auraient eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année précédant la fin de leur mandat. En outre, les ex-titulaires de charge publique principaux sont tenus de faire rapport de certaines interactions avec le gouvernement au cours de cette période de restriction.

Au cours du dernier exercice financier, 292 titulaires de charge publique principaux ont quitté leurs fonctions et sont devenus assujettis aux restrictions d'après-mandat. Ce nombre comprend huit ministres, huit secrétaires parlementaires, 67 personnes nommées par le gouverneur en conseil et 209 membres du personnel ministériel.

Au cours de la dernière année, j'ai reçu 66 demandes de conseil au sujet des obligations d'après-mandat, soit avant ou après le départ des intéressés. Dans 27 de ces cas, ces personnes souhaitaient obtenir, avant de quitter leurs fonctions, des conseils de nature générale qui n'étaient pas liés à une offre d'emploi. Les 39 autres demandes de conseil ont été faites au cours de la période de restriction, c'est-à-dire après le départ du titulaire de charge publique principal.

Tant qu'ils sont en fonction, les titulaires de charge publique principaux sont tenus de m'informer des offres d'emploi fermes qu'ils reçoivent et des offres d'emploi qu'ils acceptent. Toutefois, je n'ai reçu à cet égard que 15 avis au cours la dernière année. S'il est vrai que des titulaires de charge publique principaux prennent leur retraite, retournent aux études ou prennent une pause après avoir quitté leurs fonctions, je me demande s'ils étaient seulement 15 à avoir une offre d'emploi en main au moment de quitter leurs fonctions.

Il n'y a qu'une seule exigence de rapport qui s'applique après le départ des titulaires de charge publique principaux. En vertu de l'article 37 de la Loi, certaines activités mentionnées dans la *Loi sur le lobbying* doivent être déclarées. Bien que j'aie publié un avis d'information et développé un formulaire relativement à l'article 37, je n'ai jamais reçu de déclaration relevant de cet article.

La Loi ne prescrit aucune autre exigence de rapport d'après-mandat ni aucune pénalité relative. Les ex-titulaires de charge publique principaux ne sont pas tenus de me demander conseil avant d'accepter des contrats ou d'autres emplois au cours de leur période de restriction. À mon avis, la Loi devrait prévoir d'autres exigences de rapport qui s'appliqueraient à cette période. Ceci me permettrait d'informer les intéressés de leurs obligations et de les aider à éviter de contrevenir aux règles d'après-mandat.



#### IV. ÉTUDES ET ENQUÊTES

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête : l'un en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi), et l'autre en vertu du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi après avoir reçu une demande d'un sénateur ou d'un député, ou de ma propre initiative. Je peux entreprendre une enquête en vertu du Code sur demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de ma propre initiative.

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a ouvert 30 dossiers d'enquête ou d'étude après avoir reçu des renseignements de diverses sources portant sur des contraventions alléguées ou possibles à la Loi ou au Code. Le nombre d'enquêtes et d'études a sensiblement augmenté au cours de la dernière année. La charge de travail relative aux enquêtes a donc été considérablement plus lourde au cours de la période visée par le présent rapport.

##### **Études entreprises au cours de la période visée**

J'ai entrepris huit études en vertu de la Loi au cours du dernier exercice financier, mais aucune enquête en vertu du Code.

Six de ces études ont été lancées sur la foi de renseignements reçus au cours du dernier exercice financier et deux sur la foi de renseignements reçus l'exercice financier précédent. J'ai commencé une neuvième étude peu après la fin de l'exercice financier, après avoir reçu une demande d'un député en mars 2012.

Depuis que j'occupe le poste de commissaire, j'ai entrepris beaucoup plus d'études en vertu de la Loi que d'enquêtes en vertu du Code. Cela illustre le fait que je reçois davantage de renseignements sur les contraventions alléguées ou possibles qu'auraient commises des titulaires ou d'ex-titulaires de charge publique à la Loi que je n'en reçois sur celles qu'auraient commises des députés au Code.

Deux des huit études entreprises au cours du dernier exercice financier font suite à des demandes provenant de députés. L'une d'elles s'est terminée peu après la fin de l'exercice financier et a donné lieu au Rapport Raitt, dont je parle plus loin dans la présente section.

Six des huit études ont été lancées de ma propre initiative. De ce nombre, quatre ont été lancées après avoir évalué des renseignements provenant du public; une a été lancée après avoir évalué des reportages dans les médias et une faisait suite à un renvoi du Commissariat à l'intégrité du secteur public.

Dans le dernier exercice financier, j'ai interrompu deux des six études lancées de ma propre initiative après avoir recueilli des preuves me permettant de conclure, à l'analyse de toutes les circonstances, que je n'avais plus de motifs suffisants pour continuer.

Lorsque je décide d'interrompre une étude lancée de ma propre initiative en vertu de la Loi, je ne publie habituellement pas de rapport. Dans les cas où les allégations soulevées n'ont



pas été rendues publiques et que je les juge non fondées, le fait de les rendre publiques pourrait nuire inutilement à la réputation de la personne visée.

Par contre, je ne dispose pas de cette discrétion en ce qui concerne les études lancées de ma propre initiative faisant suite à un renvoi provenant du commissaire à l'intégrité du secteur public. Dans ces cas, l'article 68 de la Loi exige que je soumette un rapport. Je discuterai davantage des demandes qui me sont renvoyées par le commissaire à l'intégrité du secteur public plus loin dans la présente section.

### **Études et enquêtes menées à bien**

Au cours du dernier exercice, le Commissariat a mené à bien une enquête en vertu du Code et une étude en vertu de la Loi, dont il a ensuite fait rapport. Un autre rapport d'étude a été publié peu après la fin du dernier exercice financier.

#### ***Le rapport Guergis***

Au début de l'exercice financier, le Commissariat a publié un rapport en vertu du Code sur la conduite de l'honorable Helena Guergis, alors qu'elle était députée de Simcoe–Grey. L'enquête, commencée en avril 2010, faisait suite à une demande soumise par un député, qui alléguait que M<sup>me</sup> Guergis avait fait la promotion d'une entreprise de sa circonscription ayant un lien avec son mari, M. Rahim Jaffer, ce qui contrevient aux articles 8 et 9 du Code.

Madame Guergis avait envoyé une lettre à des représentants municipaux pour les encourager à accueillir la demande de l'entreprise en question, qui souhaitait présenter un exposé sur sa technologie de gestion des déchets verts. L'article 8 interdit à un député, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille. Quant à l'article 9, il interdit à un député de se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille.

Mon enquête m'a permis de conclure que le mari de M<sup>me</sup> Guergis était à l'époque en discussion d'affaires continue avec cette entreprise. J'ai conclu que M<sup>me</sup> Guergis avait agi de façon à favoriser les intérêts personnels d'un membre de sa famille et, par conséquent, qu'elle avait contrevenu aux articles 8 et 9 du Code.

J'ai publié ce rapport le 14 juillet 2011.

#### ***Le rapport Paradis***

Le Commissariat a aussi fait rapport de mes conclusions à la suite d'une étude menée en vertu de la Loi sur la conduite de l'honorable Christian Paradis. L'étude, commencée en mai 2010, faisait suite à une demande déposée par un autre député qui alléguait que M. Paradis avait enfreint le paragraphe 6(1) ainsi que les articles 7 et 9 de la Loi. Selon les allégations, M. Paradis, alors ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, avait aidé M. Rahim Jaffer et son entreprise, Green Power Generation Corporation, à favoriser sa proposition d'affaires.



Monsieur Jaffer, l'un des codirecteurs de Green Power Generation à l'époque et un ancien député et collègue de caucus de M. Paradis, a abordé M. Paradis au sujet d'une proposition visant à louer le toit d'immeubles du gouvernement fédéral afin d'y installer des panneaux solaires et de vendre l'énergie ainsi produite au gouvernement de l'Ontario.

Le paragraphe 6(1) interdit à un titulaire de charge publique de prendre une décision s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette décision le placerait en situation de conflit d'intérêts. L'article 7, lui, interdit à un titulaire de charge publique d'accorder, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un traitement de faveur à une personne ou un organisme en fonction du représentant de cette personne ou de cet organisme. Enfin, l'article 9 de la Loi interdit à tout titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un parent ou d'un ami, ou de favoriser de façon irrégulière ceux de toute autre personne.

J'ai conclu que M. Paradis avait contrevenu au paragraphe 6(1) et à l'article 7 de la Loi en accordant un traitement de faveur à M. Rahim Jaffer, un ancien collègue de caucus, et à son entreprise, Green Power Generation, lorsqu'il a demandé à son personnel d'organiser une rencontre entre l'entreprise et des fonctionnaires. J'ai cependant conclu que M. Paradis n'avait pas contrevenu à l'article 9.

J'ai publié ce rapport le 22 mars 2012.

### ***Le rapport Raitt***

Peu après la fin de la période visée par le présent rapport, le Commissariat a publié un rapport en vertu de la Loi concernant une étude entamée à la suite de la demande d'un député. L'étude portait sur des allégations selon lesquelles l'honorable Lisa Raitt aurait accepté un surclassement gratuit en classe affaires, autorisé par un haut dirigeant d'Air Canada, sur un vol Air Canada reliant Toronto à Ottawa, le 25 septembre 2011. Air Canada était aux prises avec un conflit de travail à l'époque, et M<sup>me</sup> Raitt, en sa qualité de ministre du Travail, avait déclaré publiquement que le gouvernement envisageait de faire adopter une loi sur le retour au travail.

On alléguait que M<sup>me</sup> Raitt avait contrevenu à l'article 11 de la Loi. L'article 11 interdit à un titulaire de charge publique d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement donner à penser qu'ils ont été donnés pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles.

J'ai conclu que M<sup>me</sup> Raitt avait utilisé un de ses propres crédits « grand voyageur » pour obtenir le surclassement en classe affaires. En tant que membre du programme grand voyageur d'Air Canada, M<sup>me</sup> Raitt avait droit à ce surclassement. Air Canada a quelque peu tardé à transférer le crédit provenant du vol précédent que M<sup>me</sup> Raitt avait annulé, mais le crédit a finalement été assigné au nouveau vol. J'ai conclu que M<sup>me</sup> Raitt n'avait pas contrevenu à l'article 11 de la Loi, puisqu'elle avait obtenu son surclassement à l'aide de ses propres crédits grand voyageur, ce qui ne constitue pas un cadeau ou autre avantage.

J'ai publié ce rapport le 26 avril 2012.



## Étude suspendue

### *Étude Carson*

En avril 2011, j'ai entrepris une étude en vertu de la Loi concernant les obligations d'après-mandat de M. Bruce Carson, un ex-titulaire de charge publique principal. Le 14 novembre 2011, j'ai dû suspendre cette étude, comme l'exige l'alinéa 49(1)*b*) de la Loi, lorsqu'on m'a confirmé que l'objet de mon étude était le même que celui d'une autre enquête menée dans le but de déterminer si une infraction avait été commise à une loi fédérale. Mon étude était presque achevée lorsque j'ai dû la suspendre.

Selon l'article 49, le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique est tenu de suspendre une étude dans deux circonstances : s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de charge publique en cause a commis, relativement à l'objet de l'étude, une infraction à une loi fédérale (alinéa 49(1)*a*)); et lorsque l'objet de l'étude est le même que celui d'une enquête menée dans le but de décider si une infraction à une loi fédérale a été commise, ou qu'une accusation a été portée à l'égard du même objet (alinéa 49(1)*b*)). Dans la première circonstance, le commissaire est tenu d'en aviser l'autorité compétente.

Selon le paragraphe 49(2), le commissaire ne peut, dans de telles circonstances, poursuivre une étude avant qu'une décision définitive n'ait été prise relativement à toute enquête ou à toute accusation portant sur le même objet.

### **Autres dossiers d'étude ou d'enquête**

Sur les 30 dossiers ouverts au cours du dernier exercice financier, sept ont abouti à une étude (dont une lancée après la fin de l'exercice financier); 19 ont été fermés et quatre sont toujours actifs.

Le Commissariat procède à une évaluation minutieuse de tout renseignement porté à mon attention afin de déterminer si la plainte relève du mandat du Commissariat, si les renseignements me donnent des motifs suffisants de croire qu'il y a eu contravention et si une étude en vertu de la Loi ou une enquête en vertu du Code s'impose. Dans certains cas, l'évaluation est relativement nette. Dans d'autres circonstances, elle peut comprendre une analyse plus poussée ainsi qu'une recherche initiale, qui peut prendre la forme de discussions préliminaires avec le titulaire de charge publique ou le député en question, la personne ayant fourni les renseignements ou un tiers qui pourrait avoir connaissance des événements allégués.

Trois des 19 dossiers que j'ai fermés ont été portés à mon attention par des députés. Deux de ces cas se rapportaient à d'autres députés assujettis au Code, et l'autre cas se rapportait à un titulaire de charge publique principal assujetti à la Loi. Je n'ai pas donné suite à ces demandes parce que, après avoir évalué les renseignements fournis et effectué une recherche préliminaire, j'ai conclu que les députés n'avaient pas fourni de motifs raisonnables et qu'il n'était donc pas justifié d'entamer d'autres démarches.

En ce qui a trait aux 16 autres cas, soit ils ont été portés à mon attention par des membres du public, soit un reportage dans les médias a attiré mon attention. Le cas échéant, j'ai donné aux



personnes m'ayant fait part de ces cas l'occasion de me fournir de plus amples renseignements. J'ai fermé ces dossiers après avoir conclu qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables d'entamer une étude ou une enquête.

Par ailleurs, parmi les 30 dossiers ouverts au cours de la dernière année, quatre m'ont été renvoyés par le commissaire à l'intégrité du secteur public. J'ai commencé une étude dans un de ces cas, comme je l'ai mentionné plus tôt. J'ai fait rapport sur deux dossiers dans un rapport conjoint, mais je n'ai pas entrepris d'étude. Je donne de plus amples détails sur ces dossiers un peu plus loin. Quant au quatrième dossier qui m'a été renvoyé, je l'ai examiné et publierai un rapport sous peu.

### **Renvois du Commissariat à l'intégrité du secteur public**

Selon le paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de renvoyer à mon Commissariat les divulgations reçues portant sur des questions qui, selon lui, relèvent de mon mandat. Lorsque je suis saisie d'un tel renvoi, je suis tenue, selon l'article 68 de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi), de produire un rapport énonçant les faits, mon analyse de la question ainsi que mes conclusions. J'ai été saisie d'un tel renvoi pour la première fois au cours du dernier exercice financier.

Bien que l'article 68 exige la production d'un rapport, selon mon interprétation, il n'exige pas que je fasse une étude complète sur chaque dossier qui m'est renvoyé. À mon avis, je dois traiter les renseignements qui me sont renvoyés par le commissaire à l'intégrité du secteur public de la même façon dont je traiterais les renseignements reçus par un autre agent du Parlement ou par un membre du public sur de possibles contraventions à la Loi.

Si les renseignements que le Commissariat reçoit du public ou qui lui sont renvoyés en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* me donnent des raisons de croire qu'il y a eu contravention, je peux lancer une étude de ma propre initiative, conformément à l'article 45 de la Loi.

Si je n'ai pas de raisons de croire qu'il y a eu contravention, je peux, au besoin, demander de plus amples renseignements, notamment à la personne ayant fait la divulgation, la personne faisant l'objet de la divulgation ou toute personne pouvant détenir de l'information pertinente. À partir de nouveaux renseignements ainsi obtenus, j'évalue de nouveau si j'ai des raisons de croire qu'il y a eu contravention à la Loi et, dans l'affirmative, si une étude s'impose.

Même si, au bout du compte, je décide de ne pas effectuer d'étude, je dois néanmoins rédiger un rapport pour justifier ma décision. À mon avis, il faudrait reconsidérer cette exigence.

### ***Le rapport Heinke et Charbonneau***

J'ai publié mon premier rapport faisant suite à des renvois provenant du commissaire à l'intégrité du secteur public le 18 mai 2012. Ces renvois portaient sur 167 divulgations relatives à des décisions rendues en 2010 et 2011 par le Conseil canadien des relations industrielles



(le Conseil) et touchant Air Canada ainsi que l'un de ses syndicats, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale.

On alléguait que deux membres du Conseil ayant participé aux décisions – M. Patrick Heinke, représentant patronal, et M. Daniel Charbonneau, représentant des employés – étaient en conflit d'intérêts en raison de leurs liens passés avec les parties touchées par les décisions.

J'ai demandé de plus amples détails aux personnes ayant fait les divulgations auprès du commissaire à l'intégrité du secteur public et ai obtenu d'autres renseignements auprès de MM. Heinke et Charbonneau. Aucune information recueillie n'indiquait que M. Heinke ou M. Charbonneau avaient des intérêts personnels qu'ils auraient pu favoriser en participant aux décisions susmentionnées.

Par conséquent, je n'avais aucun motif de croire que MM. Heinke ou Charbonneau avaient contrevenu à la Loi; j'ai donc publié mon rapport et n'ai pas étudié davantage la question.

## V. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Les activités de sensibilisation et de communication continuent d'être un aspect important du travail du Commissariat. Elles visent à aider les titulaires de charge publique et les députés à comprendre et à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Au cours de la dernière année, le Commissariat a communiqué de diverses façons avec les intervenants.

Le Commissariat a multiplié ses activités destinées à informer et à sensibiliser les personnes assujetties à la Loi et au Code. Nous avons amélioré nos communications avec les médias et la population afin de faire mieux comprendre aux Canadiens les régimes fédéraux de conflits d'intérêts et le rôle du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique dans leur application. Nous avons également continué d'échanger de l'information avec d'autres organismes d'éthique au Canada et à l'étranger.

### **Sensibilisation des titulaires de charge publique et des députés**

Les activités de sensibilisation et de communication ont été particulièrement importantes dans les mois qui ont suivi l'élection générale de mai 2011, en raison du grand nombre de nouveaux députés élus et de la nomination de huit nouveaux ministres au cabinet. Tous les documents auxquels on fait référence ci-dessous se trouvent sur le site Web du Commissariat.

#### ***Titulaires de charge publique***

Durant la dernière année, mon personnel et moi avons fait des exposés devant un certain nombre d'organisations dont les membres sont assujettis à la Loi, notamment le Conseil national des aînés et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, ainsi que des juges de la citoyenneté et le personnel de divers cabinets ministériels, pour veiller à ce qu'ils soient tous au fait de leurs obligations aux termes de la Loi. La démarche visait également à répondre à certaines questions spécifiques reliées à l'application de la Loi. En juin 2011, je me suis adressée aux chefs de cabinets ministériels pour leur parler des obligations que doit respecter le personnel ministériel à titre de titulaires de charge publique principaux en vertu de la Loi.

Le Commissariat publie des avis d'information et des fiches d'information pour aider les titulaires de charge publique à comprendre leurs obligations en vertu de la Loi.

Au cours de la dernière année, le Commissariat a ainsi publié ou mis à jour quatre avis d'information au sujet de la Loi. Ceux-ci portaient sur les sujets suivants : les changements importants, les obligations d'après-mandat, les obligations de récusation des membres des tribunaux administratifs et la déclaration de certaines activités du genre lobbying aux termes de l'article 37 de la Loi. Nous avons aussi préparé un formulaire pour aider les titulaires de charge publique à déclarer les activités énumérées à l'article 37.

Le Commissariat a en outre produit trois nouvelles fiches d'information à l'intention des titulaires de charge publique. Deux fiches expliquent le processus de conformité initiale s'appliquant aux titulaires de charge publique principaux et énoncent les règles précises que doivent suivre les ministres et les secrétaires parlementaires, et une autre décrit les filtres



anti-conflits d'intérêts et autres mesures d'observation. Nous avons aussi mis à jour les résumés des règles s'appliquant aux titulaires de charge publique non principaux, aux titulaires de charge publique principaux, aux membres du personnel ministériel ainsi qu'aux ministres et aux secrétaires parlementaires.

### ***Députés***

En juin 2011, j'ai participé à une séance d'orientation organisée par la Bibliothèque du Parlement à l'intention des nouveaux députés. La séance portait sur les obligations des députés en vertu du Code.

À l'automne, je me suis adressée aux caucus des trois partis reconnus à la Chambre des communes. Ma présentation devant les caucus du Nouveau Parti démocratique et du Parti libéral, en octobre 2011, portait principalement sur les exigences du Code, tandis que celle devant le caucus du Parti conservateur, en novembre, couvrait aussi la Loi. Ces séances nous donnent l'occasion de rappeler aux députés leurs obligations en vertu du Code, et aux ministres et secrétaires parlementaires leurs obligations en vertu de la Loi. Elles suscitent des discussions intéressantes et incitent souvent les membres des caucus à contacter un conseiller du Commissariat pour poser des questions supplémentaires.

Conformément au pouvoir que me confère le paragraphe 26(4) du Code de publier des avis pour guider les députés, j'ai publié deux avis consultatifs sur la participation des députés à des débats et des votes concernant le projet de loi C-18 (réorganisation de la Commission canadienne du blé) de même que sur l'acceptabilité de billets gratuits pour assister à des spectacles culturels montés sur des lieux commerciaux. J'ai aussi mis à jour un avis consultatif ayant trait à l'acceptabilité d'invitations et de billets pour des activités.

Le Commissariat a également publié une fiche d'information sur le processus de conformité initiale s'appliquant aux députés.

### **Activités parlementaires**

#### ***Témoignages devant des comités parlementaires***

Je témoigne à l'occasion devant deux comités parlementaires au sujet du Commissariat et de son travail. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique est responsable de surveiller l'application de la Loi et examine les prévisions budgétaires annuelles du Commissariat. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, lui, est chargé du Code.

Durant la dernière année, j'ai témoigné à deux reprises devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.

En septembre 2011, ce Comité m'a invitée à donner de l'information générale sur le Commissariat, ce que j'ai fait. On m'a alors posé un certain nombre de questions sur le parrainage au congrès annuel d'un parti politique, qui a fait l'objet d'une motion devant le Comité. Lors de mon témoignage, j'ai confirmé avoir reçu une lettre me demandant d'enquêter



sur la question. J'ai aussi précisé qu'après avoir poursuivi mes recherches, j'ai trouvé qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables justifiant une demande d'enquête en vertu du Code. J'ai alors informé le Comité que je ne pouvais faire aucune autre remarque à ce sujet puisque de telles questions sont gérées en toute confidentialité.

En mars 2012, j'ai comparu de nouveau devant ce Comité pour discuter de la demande budgétaire du Commissariat dans le cadre du Budget principal des dépenses de 2012-2013.

Je suis habituellement invitée chaque année à témoigner devant le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique pour discuter de mon rapport annuel ayant trait à la Loi et devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre concernant mon rapport annuel ayant trait au Code. Je n'ai pas eu l'occasion de le faire pour mes rapports annuels de 2010-2011.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai mentionné que j'espérais pouvoir rencontrer le Comité de liaison, formé des présidents de tous les comités permanents et des comités mixtes de la Chambre des communes, afin de mieux comprendre la gamme de cadeaux et d'avantages qui étaient offerts aux membres des comités. J'ai eu l'occasion de rencontrer ce Comité en mars 2012.

Peu après la fin de l'exercice financier, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a entrepris son examen quinquennal du Code. Pour l'appuyer dans son examen, le Comité m'a demandé de recommander des modifications au Code en fonction de mon expérience. J'ai présenté 19 recommandations, dont certaines étaient mineures ou techniques et d'autres plus importantes. Mon mémoire présenté au Comité est accessible sur le site Web du Commissariat. Vous trouverez également la liste des recommandations à l'annexe A.

### ***Autres activités parlementaires***

En septembre 2011, j'ai rencontré l'honorable Andrew Scheer. C'est par l'intermédiaire du Président que je fais rapport à la Chambre concernant l'application de la Loi et du Code.

Au même mois, j'ai été invitée à participer à une séance d'orientation à l'intention des sénateurs, au cours de laquelle j'ai donné un aperçu de mon rôle et de mon mandat.

Toujours en septembre, je me suis entretenue avec les greffiers à la procédure de la Chambre des communes, dont les greffiers des comités permanents et des associations parlementaires, pour donner de l'information à propos du Commissariat et discuter des obligations des députés en vertu du Code dans le contexte des travaux des comités.

### **Demandes de renseignements de la part des médias et du grand public**

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a reçu et a répondu à plus d'une centaine de demandes de renseignements de la part de journalistes portant sur une multitude de questions, soit plus du double par rapport à l'année précédente, et a donné un certain nombre d'entrevues avec les médias.



Comme les années précédentes, les particuliers ont été nombreux à communiquer avec le Commissariat. En effet, au cours du dernier exercice financier, nous avons reçu quelque 600 demandes diverses par téléphone, par courriel, par télécopie ou par la poste.

Environ les deux tiers de ces communications portaient sur une grande variété de sujets pertinents à mon mandat, dont des demandes de renseignements au sujet des politiques, des demandes de documents publiés par le Commissariat et des demandes d'information sur les enquêtes en cours ou sur des problèmes de conformité.

Les autres demandes portaient sur des éléments qui ne relevaient pas de mon mandat. Le cas échéant, le Commissariat a dirigé les correspondants vers les organismes en mesure de répondre à leurs questions. Dans de tels cas, afin de respecter mon objectif d'informer le public sur l'application de la Loi et du Code, mon personnel fournit aux demandeurs des renseignements afin de clarifier mon mandat.

## **VI. ADMINISTRATION**

### **Responsabilisation**

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat exerce ses activités en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il n'est pas assujéti à la plupart des politiques et des lignes directrices du Conseil du Trésor. En outre, la majorité des lois régissant l'administration de la fonction publique, comme la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne s'appliquent pas au Commissariat.

Dans le cadre de son engagement d'assurer une saine gouvernance, le Commissariat a déployé des efforts considérables pour établir un cadre de gestion interne fondé sur les principes d'une saine gestion des ressources auxquels adhère la fonction publique. En plus, j'ai volontairement adopté certaines pratiques en vigueur dans la fonction publique qui consistent à déclarer publiquement des informations relatives à la responsabilisation. Ainsi, nos états financiers annuels, nos rapports financiers trimestriels et nos rapports sur les dépenses de voyage, d'accueil et de conférence sont facilement accessibles sur notre site Web. Les contrôles internes sont documentés et les états financiers annuels sont vérifiés.

Par ailleurs, le Commissariat a conclu des ententes de services partagés avec la Chambre des communes (technologie de l'information et sécurité), la Bibliothèque du Parlement (comptes créditeurs et établissement de rapports) et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (rémunération). Ces ententes permettent une gestion plus efficace et un meilleur contrôle des ressources.

Je suis ravie de faire rapport sur les réalisations de la dernière année en ce qui a trait à la gestion des ressources du Commissariat.

### **Gestion des ressources humaines**

Présentement, je crois que la structure actuelle et les 50 employés qui la composent permettent au Commissariat de bien s'acquitter de son mandat.

J'ai mentionné l'an dernier que le Commissariat avait acquis une certaine stabilité au chapitre de l'effectif. Je suis ravie de souligner que cette stabilité s'est maintenue dans la dernière année. Exception faite de trois départs à la retraite et de deux nominations d'une durée déterminée venues à terme, un seul employé a quitté le Commissariat en 2011-2012. Cela représente un taux de roulement de 2 pour cent comparativement à 13 pour cent à l'exercice financier précédent.

La restructuration que nous avons opérée l'an dernier a donné lieu à la création de la division de Politiques, recherches et communications. Deux nouveaux postes ont été dotés pour mener des activités en matière de politique et de recherche ainsi que pour soutenir toutes les activités du Commissariat, en particulier les activités parlementaires et les activités ayant trait aux relations extérieures.



Une nouvelle politique en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement est entrée en vigueur le 12 janvier 2012. Elle vise à permettre aux employés à tous les niveaux d'acquérir et de maintenir les connaissances, les aptitudes et les compétences requises pour remplir leurs fonctions de même qu'à favoriser l'innovation et l'amélioration continue du rendement. Plus précisément, cette politique et les lignes directrices connexes fournissent à tous les employés une compréhension commune de leur rôle en matière d'apprentissage, permettent aux gestionnaires et aux superviseurs à tous les niveaux de disposer des connaissances nécessaires pour exercer efficacement leurs pouvoirs délégués et offrent à tous les employés des possibilités de perfectionnement. Le Commissariat continue d'investir dans le perfectionnement des employés et cherche à offrir un milieu de travail qui favorise leur bien-être.

Une formation de trois jours sur les investissements et les valeurs a en outre été offerte à l'interne aux employés chargés de conseiller les titulaires de charge publique principaux sur leurs obligations relatives aux biens et aux dessaisissements. Des activités d'apprentissage ont par ailleurs été organisées tout au long de l'année à l'échelle du Commissariat comme moyen de favoriser le perfectionnement continu des employés. Par exemple, tous ont eu droit à une séance d'information d'une journée, dont la moitié a été consacrée à l'amélioration des techniques de communication et l'autre à l'élaboration d'un code de valeurs et d'éthique.

Le *Code de valeurs et normes de conduite* du Commissariat est d'ailleurs entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012. Ce code a pour objectifs de dresser un bilan du comportement professionnel et éthique dont on s'attend des employés et de renforcer leur responsabilité à l'égard de l'observation de certaines règles de conduite. Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel précédent, ce code vise à établir des attentes normalisées liées à notre mandat et notre milieu de travail uniques.

Une bonne gestion des ressources humaines demeure prioritaire. Mon équipe de gestion continuera d'examiner la situation en ce qui a trait aux mesures de dotation, aux congés et aux activités de perfectionnement pour déterminer les domaines qui requièrent une attention particulière ou un plus grand investissement.

## **Gestion financière**

Je gère le même budget de fonctionnement annuel de 7,1 millions de dollars depuis quatre ans et j'ai demandé une somme identique pour l'exercice financier actuel. Cependant, un examen interne des dépenses du Commissariat a été entrepris afin de trouver des économies. Les résultats de l'examen figureront dans le prochain rapport annuel.

Je continue de compter sur la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement pour la prestation de services administratifs partagés dans les domaines de la technologie de l'information et des finances. Ces ententes se sont avérées positives et nous avons maintenant une entente avec la Chambre des communes pour les services de sécurité. Le Commissariat dispose également d'une telle entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, qui offre des services de rémunération.



Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a dû procéder à des investissements coûteux dans son infrastructure de technologie de l'information. Nous avons acheté des boîtes de cryptage pour protéger de façon continue les renseignements que recueille et conserve le Commissariat. De plus, nous devons mettre à niveau l'infrastructure qui soutient le système de sécurité physique afin de l'adapter aux normes de la Chambre des communes, qui a accepté de prendre en charge le système de sécurité. Forts du soutien technique de la Chambre des communes, le Commissariat a consacré des efforts considérables ces 12 derniers mois pour concevoir un nouveau système intégré de gestion de cas. Ce nouvel outil, lancé le 1<sup>er</sup> avril 2012, remplace plusieurs systèmes autonomes, nous permettant ainsi de simplifier notre gestion des dossiers en éliminant le chevauchement.

J'ai mentionné l'an dernier qu'à partir de l'exercice financier 2010-2011, les états financiers du Commissariat feraient l'objet d'une vérification indépendante. J'ai le plaisir de signaler que le cabinet de vérificateurs KPMG a émis un avis très positif sur nos états financiers vérifiés de 2010-2011, qui sont affichés sur notre site Web. Les procédures établies et les renseignements ne soulevaient aucune préoccupation.

Un tableau dressant un aperçu des données financières relatives au Commissariat pour l'exercice financier 2011-2012 figure en annexe sous *Sommaire des ressources financières*. Pour plus de détails, veuillez consulter notre site Web.



## VII. REGARD VERS L'AVENIR

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code) feront l'objet d'un examen quinquennal en 2012. Le Commissariat a déjà soumis des recommandations pour l'examen quinquennal du Code. Je continuerai de chercher des moyens de contribuer à ces deux exercices d'importance en faisant part de l'expérience et du savoir que nous avons acquis au cours des cinq dernières années dans l'application de ces deux régimes.

J'espère que ces examens seront l'occasion d'aborder certains défis que j'ai soulevés et me permettront d'appliquer la Loi et le Code de façon plus pratique et efficace.

Au moment où je termine le présent rapport, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre poursuit son examen du Code. J'ai témoigné devant ce Comité en mai 2012 pour discuter des recommandations que je lui avais soumises, et j'ai ensuite publié un exemplaire de mon mémoire. J'attends avec intérêt l'issue des délibérations du Comité.

Je prévois publier un mémoire similaire en vertu de la Loi plus tard cette année et je me réjouis à la perspective de travailler avec les parlementaires pour éclaircir les dispositions de la Loi et du Code.

L'un des principaux défis que j'ai soulevés dans l'application de la Loi et du Code concerne les dispositions relatives aux cadeaux. J'ai déjà proposé certaines modifications au Code à cet égard, et je ferai de même pour la Loi. Je constate que la question des cadeaux a été soulevée dans le contexte de l'examen quinquennal de la *Loi sur le lobbying* et que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a proposé qu'il soit désormais interdit aux titulaires de charge publique, tel que défini dans la *Loi sur le lobbying*, de recevoir des cadeaux de lobbyistes.

En complément à ma collaboration avec les députés pour les examens quinquennaux, je continuerai de collaborer avec les comités sur d'autres questions liées à l'application des deux régimes. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique est chargé de surveiller l'application de la Loi et les prévisions budgétaires du Commissariat, tandis que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est responsable du Code.

Le Commissariat continuera de fournir des conseils éclairés et en temps opportun aux titulaires de charge publique et aux députés pour les aider à se conformer à leurs obligations en vertu de la Loi et du Code.

Plusieurs enquêtes sont en cours; nous publierons des rapports dans le courant de cet exercice financier.

Nous continuerons par ailleurs de renforcer notre structure de gouvernance ainsi que nos processus et nos contrôles internes. Conscients de la réalité financière qui touche l'ensemble des organismes fédéraux, nous effectuerons cette année un examen détaillé de nos dépenses afin de définir et de mettre en œuvre des mesures d'efficience.



Le Commissariat cherchera de nouvelles occasions de communiquer avec les personnes assujetties à la Loi ou au Code et s'assurera d'appuyer ces efforts avec les outils nécessaires pour fournir de l'information sur notre mandat et nos activités. Enfin, nous poursuivrons nos efforts de sensibilisation auprès du grand public, des médias et d'autres intéressés.

Par ces mesures et bien d'autres, mon personnel et moi-même continuerons de nous efforcer de préserver et d'accroître la confiance des Canadiens dans le Parlement et ses institutions en appliquant les régimes de conflits d'intérêts et d'éthique en vigueur au Canada.



## ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 27)

Activité de programme	(en milliers de dollars)				Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
	Dépenses réelles 2010-2011 (46 employés)	2011-2012		Dépenses réelles (49 employés)	
		Budget principal	Total des autorisations		
Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	5 312	6 338	6 338	5 894	Affaires gouvernementales
Contributions aux régimes de prestations des employés	704	812	812	744	
Dépenses totales	6 016	7 150	7 150	6 638	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	1 021	s.o.	s.o.	1 016	
<b>Coût net</b>	<b>7 037</b>	<b>7 150</b>	<b>7 150</b>	<b>7 654</b>	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget identifié par le Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes en vue d'en faire rapport.

Depuis l'exercice financier 2008-2009, le budget du Commissariat est de 7,1 millions de dollars, dont 74 pour cent (ou 5,3 millions de dollars) est consacré à la rémunération et aux avantages sociaux des employés. Sur les 1,8 million de dollars restants, environ 700 000 \$ servent à assumer les coûts des services partagés fournis par la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans les domaines de la technologie de l'information, des finances et de la rémunération, respectivement.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à l'adresse suivante : [www.ciec-ccie.gc.ca](http://www.ciec-ccie.gc.ca).

